

SOS LHS3119

9114

(1935, 38-39)

Rapports avec les collectivités et services publics

Taux des frais généraux à appliquer aux travaux effectués pour le compte de collectivités ou services publics

Lettre des Anciens Réseaux	22.10.35
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.	3. 6.38
Réponse du M.T.P.	24. 4.39
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.	7. 9.39
Réponse du M.T.P.	16.10.39
Lettre S.N.C.F. au M. de la Guerre	14.11.39

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS.

---:---:---:---:---:---:---:---

D 3045

Paris le 14 novembre 1939

Monsieur le Président,

Par lettre n° 715 4/11 du 15 février 1929, vous avez bien voulu sanctionner l'accord intervenu entre le Département de la Guerre, le Département des Travaux Publics et les Grands Réseaux de Chemins de fer concernant l'établissement, l'utilisation et l'entretien des installations "du Service Militaire des chemins de fer".

Or cet accord indique en son article 22 et dernier que les "stipulations du présent accord ne s'appliquent pas au temps de guerre".

Sans attendre la conclusion de nouveaux accords qui demanderont un certain délai, il importe que la S.N.C.F. soit fixée le plus tôt possible sur le taux de majoration pour frais généraux à appliquer aux dépenses de travaux réalisés pour le compte de l'Administration de la guerre.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous proposer d'appliquer aux dépenses faites pour le compte de ce Service les mêmes taux de majoration que ceux appliqués aux dépenses remboursables en capital par l'Etat, les départements et les Communes, c'est-à-dire 18 % (ramenés à 15 % en cas de versements provisionnels), taux que M. le Ministre des Travaux Publics a accepté dans sa décision du 16 octobre 1939.

J'ai l'honneur .....

Le Président du Conseil d'Administration

signé GUINAND

Monsieur le Président du Conseil,  
Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre.

Direction Générale  
des chemins de fer  
et des transports

1er Bureau

LE MINISTRE,

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration  
de la Société Nationale des chemins de fer français

Par décision du 24 avril 1939, je vous ai précisé ma manière de voir en ce qui concerne le taux des frais généraux applicable aux travaux exécutés par le Service des Installations fixes pour le compte des Services Publics, des collectivités et des particuliers.

En m'accusant réception de cette décision, vous m'avez fait connaître, par lettre n° D 304.5 du 7 septembre 1939, que vous avez procédé à l'examen d'ensemble de la question, non seulement pour les travaux du Service de la Voie, mais aussi pour ceux des autres Services

Cette étude vous a montré l'intérêt d'une généralisation aux facturations de tous les Services, de la notion de taux forfaitaires.

En définitive, et sauf objection de ma part, vous vous proposez de mettre en vigueur les taux suivants :

Factures présentées par	les Services de l'Exploitation ;.....	11 %	
		les Services du Matériel et de la Traction .....	11 %
	les Services de la Voie et des Bâtiments	Embranchements particuliers .....	11 %
		Autres travaux	( S'il y'a versements provisionnels .....
		( S'il n'y a pas versements provisionnels .....	18 %

Les taux concernant les travaux exécutés par le Service des Installations fixes diffèrent de ceux figurant dans une décision du 24 avril 1939 en ce sens que vous avez ajouté :

1°) au taux de 10 % prévu pour les travaux d'embranchements particuliers une majoration de 1 % destinée à la récupération de la taxe d'armement qui, depuis mon accord, est venue grever vos frais généraux.

2°) au taux de 12 et 15 % prévus pour les autres travaux d'une part une majoration de 1 % correspondant à la taxe d'armement, d'autre part, une majoration de 2 % pour intérêts sur approvisionnements. Cette

majoration de 2% était sous l'ancien régime incorporée au principal des dépenses (les travaux d'embranchements particuliers en étant affranchis), mais, vous avez jugé préférable, pour la commodité de vos écritures, de la bloquer avec les frais généraux.

Enfin, conformément à la suggestion contenue dans la décision du 24 avril 1939, vous êtes d'accord pour calculer les intérêts moratoires susceptibles d'être dus, en la matière, à la S.N.C.F. sur la base du taux d'escompte de la Banque de France, majoré de 1 %.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'avis de la Mission de Contrôle financier, les propositions que vous m'avez soumises par lettre du 7 septembre ne soulèvent de ma part aucune objection.

P. le Ministre des Travaux Publics  
et des Transports;  
Le Conseiller d'Etat,  
Directeur Général des Chemins de fer  
et des Transports,

CLAUDON.

Services Financiers

D 304/5

Paris le 7 septembre 1939

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuserrx réception de votre dépêche Direction Générale des Chemins de fer et des Transports - 1er Bureau, en date du 24 avril dernier, par laquelle vous avez bien voulu nous faire connaître votre manière de voir en ce qui concerne les taux de frais généraux applicables aux travaux effectués pour le compte des Services Publics, des Collectivités et des particuliers, en précisant que ces taux forfaitaires ne seraient appliqués qu'aux travaux exécutés par le Service de la Voie et des Bâtiments, les travaux effectués par d'autres Services continuant à être majorés de frais ~~xxxx~~ généraux réels.

De notre côté, nous avons procédé à un examen d'ensemble de la question des facturations aux tiers, non seulement de celles du Service de la Voie, qui ont fait l'objet de ma lettre du 3 juin 1938, mais encore de celles des autres Services.

Cette étude a montré l'intérêt d'une généralisation aux facturations de tous les Services de la notion de taux forfaitaires.

Nous sommes d'accord avec vous pour calculer les intérêts moratoires susceptibles d'être dus à la S.N.C.F. sur la base du taux d'escompte de la Banque de France majoré de 1%, taux qui serait substitué à ceux que prévoient la circulaire ministérielle du 21 juillet 1883 et la dépêche ministérielle du 15 février 1930. Nous sommes d'avis de préciser, dans un but de simplification, que l'on appliquerait le taux en vigueur à la date d'origine des intérêts, ce qui évitera la complication éventuelle de calculs afférents à plusieurs taux.

En définitive, et sauf objection de votre part, nous nous proposons de mettre en vigueur les taux qui figurent sur le tableau donné en annexe de la présente lettre.

Les taux concernant les travaux exécutés par le Service des Installations fixes différent de ceux que vous avez bien voulu approuver le 24 avril dernier, en ce sens que nous avons ajouté:

- 1°- au taux de 10 % prévu pour les travaux d'embranchements particulier une majoration de 1% destinée à la récupération de la taxe d'armement qui, depuis votre accord, est venue grever nos frais généraux.
- 2°- aux taux de 12 et 15 % prévus pour les autres travaux, d'une part, une majoration de 1% correspondant à la taxe d'armement, d'autre part, une majoration de 2 % pour intérêts sur approvisionnements. Cette majoration de 2% était sous l'ancien régime incorporée au principal des dépenses (les travaux d'embranchements particuliers en étant affranchis) mais, nous avons jugé préférable, pour la commodité de nos écritures, de la bloquer avec les frais généraux.

Monsieur le Ministre des Travaux  
Publics

signé : GUINAND

.....



Ministère  
des  
Travaux Publics

Paris le 24 avril 1939

Direction Générale  
des chemins de fer  
et des transports

1er Bureau

LE MINISTRE,

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration  
de la Société Nationale des chemins de fer

Par lettre du 3 juin 1938, la Société Nationale des chemins de fer a repris les propositions présentées le 22 octobre 1935 par le Comité de Direction des Grands Réseaux en vue d'uniformiser les taux de frais généraux à appliquer aux travaux effectués pour le compte des services publics, des collectivités ou des particuliers.

Ces propositions étaient les suivantes :

La taxe forfaitaire de 15 % (ramenée à 12 % en cas de versement provisionnel) déjà appliquée pour la Ville de Paris et le département de la Seine conformément à des décisions ministérielles des 15 février 1930 et 8 mars 1935 serait appliquée également aux dépenses remboursables en capital de l'Etat, les départements, les communes, à celles concernant les embranchements de l'Administration de la Guerre, à condition toutefois que ces taux ne soient dépassés en aucun cas par ces services publics et collectivités vis-à-vis des Réseaux, et aux travaux exécutés par les tiers n'ayant pas d'embranchements particuliers.

Le taux de 10 % serait appliqué aux travaux d'embranchements particuliers.

Le statu quo serait maintenu pour les travaux remboursables, d'une part par l'Administration des P.T.T. (taux de réciprocité de 10 % déjà appliqué) et d'autre part par le Service militaire des chemins de fer (accords spéciaux des 24 août 1932 et 15 février 1929).

J'ai l'honneur de vous informer qu'après avis de la Mission du Contrôle financier, j'adopte ces propositions, sous les réserves suivantes :

Les taux unifiés seront applicables à tous les mémoires établis postérieurement à la date de la présente décision. Ils resteront en vigueur tant que des faits nouveaux n'en exigeront pas la révision. En vue de cette dernière éventualité, la Société Nationale devra me faire connaître chaque année, et pour la première fois à l'issue de l'arrêté

des comptes de l'exercice 1939, les taux réels des frais généraux et ~~et~~ d'avances de fonds constatés pour l'exercice précédent.

Il est bien entendu que ces taux forfaitaires ne concernent que les travaux exécutés par le Service des Installations fixes, travaux qui sont d'ailleurs de beaucoup les plus nombreux. Les travaux en petit nombre exécutés par d'autres Services, tels que celui du Matériel et de la Traction, continueront à être majorés de frais généraux réels dont le montant est inférieur à 12 %.

Votre Société n'a pas formulé de propositions en ce qui concerne l'unification du taux des intérêts moratoires, qui est tantôt celui des avances sur titres de la Banque de France, tantôt le taux légal en matière civile (4%).

Je rappelle qu'un décret-loi du 2 mai 1938 a prévu dans son article 5 le paiement par l'Etat d'intérêts moratoires à ses fournisseurs et a fixé ce taux à celui du taux d'escompte de la Banque de France, majoré de 1 %. Cette règle a été adoptée par l'arrêté du 24 janvier 1939 fixant les conditions de transport par la S.N.C.F. des militaires ou marins voyageant en unités constituées. Il serait logique que les retards dans le paiement des sommes dues à la S.N.C.F. comme entrepreneur de travaux fussent soumis à l'application du même taux.

Je vous prie de me faire connaître votre manière de voir à ce sujet.

Le Minisstre des Travaux Publics

signé : de MONZIE

Société Nationale  
des  
Chemins de fer français  
-----

Paris, le 3 juin 1938

D. 304/5

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date du 22 octobre 1935, le Comité de Direction des Grands Réseaux avait adressé à l'un de vos prédécesseurs des propositions pour uniformiser dans les Réseaux les taux de frais généraux à appliquer aux travaux effectués pour le compte des services publics, des collectivités ou des particuliers.

Ces propositions étaient les suivantes :

La taxe forfaitaire de 15 % (ramenée à 12 en cas de versement provisionnel) déjà appliquée pour la Ville de Paris et le département de la Seine conformément à des décisions ministérielles des 15 février 1930 et 8 mars 1935 serait appliquée également aux dépenses remboursables en capital par l'Etat, les départements, les communes, et à celles concernant les embranchements de l'Administration de la Guerre, à condition toutefois que ces taux ne soient dépassés en aucun cas par ces services publics et collectivités vis-à-vis des Réseaux.

Le taux de 10 % serait appliqué aux travaux d'embranchements particuliers et aux autres travaux exécutés pour les tiers.

Le statu quo serait maintenu pour les travaux remboursables, d'une part par l'Administration des P.T.T. (taux de réciprocité de 10 % déjà appliqué), et d'autre part par le Service militaire des Chemins de fer (accords spéciaux des 24 août 1932 et 15 février 1929).

.....

Monsieur le Ministre des Travaux publics.

Aucune réponse n'ayant été faite à ces propositions, les anciens Réseaux n'ont pas uniformisé leur politique en la matière .

Cette situation ne pouvant plus être maintenue depuis la formation de la S.N.C.F., les services intéressés ont réexaminé la question. Cet examen a montré que les propositions du 22 octobre 1935 étaient toujours valables.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous demander de bien vouloir faire reprendre l'examen de la question et donner une suite favorable aux propositions en question.

Cette décision conduirait à rapporter les décisions antérieures des 14 octobre 1926 ( Réseau de l'Etat), 6 mars 1928 (Réseau de l'Alsace-Lorraine), 21 mars 1931 et 26 janvier 1932 qui avaient fixé les taux actuellement appliqués.

Il ne resterait plus à régler, dans ces conditions, que la question des embranchements militaires au sujet desquels nous négocierons dès approbation des présentes propositions, sur des bases analogues .

J'ai l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous renouveler l'assurance de mon très respectueux dévouement .

Signé : GUINAND

jd

COMITE DE DIRECTION DES GRANDS RESEAUX

COPIE

Paris, le 22 octobre 1935

Le Président du Comité de Direction

à Monsieur le Ministre des Travaux publics

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les Réseaux qui ont antérieurement unifié leurs nomenclatures comptables, se sont préoccupés également de rendre identiques les taux de majoration pour frais généraux à appliquer aux travaux effectués pour le compte des services publics, des collectivités et des particuliers.

Les taux pratiqués sont actuellement les suivants pour chacune des catégories ci-après :

1°) Travaux remboursables en capital par l'Etat (A l'exception de ceux concernant les Services relevant des Ministères de la Guerre et des P.T.T.). Conformément à la décision ministérielle du 21 mars 1931, les frais généraux appliqués à ces travaux sont calculés au taux ressortant des écritures du dernier exercice dont les comptes ont été approuvés par l'Assemblée des Actionnaires (cas des Réseaux concédés) ou présentés au Ministre (Réseaux de l'Etat et de l'Alsace-Lorraine).

2°) Travaux remboursables par la Ville de Paris et le Département de la Seine. - La décision ministérielle du 15 février 1930 a fixé pour les travaux remboursables par la Ville de Paris le taux des frais généraux à 15 % (ramené à 12 % en cas de versement provisionnel). Les Réseaux ont accepté récemment d'étendre ce taux aux travaux intéressant le Département de la Seine. (Lettre du Président du Comité de Direction du 22 février 1935 et D.M. du 8 mars 1935).

3°) Travaux remboursables par les Départements (autres que le Département de la Seine) - A moins de stipulations contraires dans les décisions ministérielles approbatives des projets, l'Est, le Nord et le P.L.M. assimilent ces travaux à ceux exécutés pour le compte de l'Etat, et y appliquent, par conséquent, des frais généraux calculés aux taux ressortant des écritures du dernier exercice arrêté.

Le P.O.-Midi applique des frais généraux calculés au taux forfaitaires de 15 %.

....

Les Réseaux de l'Etat et de l'Alsace-Lorraine font usage d'un taux qui est commun aux 3 grands Services : Exploitation, Matériel et Traction, Voie, et que la Comptabilité Générale détermine d'après les résultats comptables de chaque exercice pour l'ensemble du Réseau.

4°) Travaux remboursables par les Communes - Aux termes de la décision ministérielle du 18 septembre 1931, relative aux autorisations données à titre provisoire par les Réseaux aux Communes pour l'installation de conduites d'eau et de gaz ou d'égouts municipaux sur le domaine public du chemin de fer, le mode de remboursement des dépenses engagées par les Réseaux à l'occasion de ces installations doit faire l'objet d'une entente directe entre les Réseaux et les collectivités intéressées. La décision ministérielle du 26 janvier 1932 a, d'autre part, autorisé les Réseaux à appliquer à ces travaux les règles posées par la décision ministérielle du 21 mars 1931 en ce qui concerne la récupération des frais généraux.

L'Est et le P.L.M. appliquent ces règles, non seulement dans les cas visés explicitement par la décision ministérielle du 18 septembre 1931, mais encore dans tous les autres cas de dépenses à réclamer aux Communes.

Le Nord applique également aux travaux effectués pour le compte des Communes les règles posées par la dépêche ministérielle du 21 mars 1931. Toutefois, en vue de faciliter l'aboutissement de certains projets à surtaxes, il a été amené à renoncer parfois à l'application de ces règles et à consentir des taxes forfaitaires (généralement 15 %).

Le P.O.-Midi applique dans tous les cas le taux forfaitaire de 15 %.

Enfin, les Réseaux de l'Etat et de l'Alsace-Lorraine appliquent aux Communes le même taux qu'aux Départements, c'est-à-dire le taux interservices défini au paragraphe précédent.

5°) Embranchements de l'Administration de la Guerre - Les dépenses concernant ces embranchements sont, au Nord et à l'Est, majorées de frais généraux calculés suivant les règles posées par la décision ministérielle du 21 mars 1931.

Le P.L.M. applique le taux forfaitaire de 10 %; le P.O.-Midi et l'A.L. celui de 15 %; l'Etat le taux interservices défini précédemment.

6°) Travaux effectués pour le compte des particuliers (embranchements particuliers et autres travaux). - Les taux actuellement appliqués varient suivant les Réseaux. En ce qui concerne notamment les embranchements particuliers, ils sont de 15 % au Nord et au P.O.-Midi, 10 % à l'Est et au P.L.M.; l'Etat et l'Alsace-Lorraine appliquent le taux interservices.

....

Ces différences de régime et la valeur variable des taux présentant des inconvénients pour les collectivités intéressées, les Réseaux ont reconnu qu'il y aurait intérêt, pour les différents travaux indiqués ci-dessus, à généraliser la méthode forfaitaire déjà adoptée pour la Ville de Paris et le Département de la Seine. Ils sont disposés à appliquer les taux de 12 et 15 % dans tous les cas qui viennent d'être indiqués (sauf pour les embranchements particuliers visés au 6° ci-dessus qui seraient unifiés sur la base d'un taux normal de 10 %), à la condition toutefois que ces taux ne soient dépassés en aucun cas par les Services publics et les collectivités vis-à-vis des Réseaux.

Le statu quo serait maintenu en ce qui concerne les travaux remboursables par l'Administration des P.T.T. pour lesquels les Réseaux appliquent déjà un taux de réciprocité de 10 %, ainsi que pour les travaux remboursables par le Service militaire des chemins de fer, dont le règlement resterait soumis aux conditions des accords généraux du 15 février 1929.

En ce qui concerne les embranchements militaires, les Réseaux ont l'intention de négocier un accord avec l'Autorité militaire sur les mêmes bases que celles indiquées ci-dessus pour les Services publics et les collectivités dès que vous leur aurez notifié votre approbation des présentes propositions.

L'application de ces taux unifiés appelle :

- d'une part, l'abrogation de la décision ministérielle du 21 mars 1931 et de celle du 26 janvier 1932;

- d'autre part, en ce qui concerne les Réseaux de l'Etat et de l'Alsace-Lorraine, la modification des décisions ministérielles autorisant ces Réseaux à appliquer un taux annuel interservices (D.M. du 14 octobre 1926 pour le Réseau de l'Etat et du 6 mars 1928 pour le Réseau d'Alsace-Lorraine).

Les Réseaux vous prient, en conséquence, de bien vouloir rapporter les décisions précitées et de leur donner, en outre, votre accord sur les propositions contenues dans la présente lettre.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de mes sentiments respectueux.

Pour le Président du Comité de Direction  
et par délégation,

Signé : MUGNIOT.